

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2025 • N° 40

Publication parue
le 15 juillet 2025



LE DÉPARTEMENT

**ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DÉPARTEMENT
DU VAR**

ARRETES

SOMMAIRE

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2025-1279 ARRETE PERMANENT N°2025P0142 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION - PLUSIEURS PR -ROUTE DEPARTEMENTALE D559 LE LAVANDOU HORS AGGLOMERATION 8

Direction des finances

AR 2025-954 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'ORGANISATION DE LA REGIE D'AVANCES AU SEIN DU SERVICE DIAPASON DE LA DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE DE PROXIMITE 11

Direction des finances

AI 2025-955 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DE LA MANDATAIRE SUPPLEANTE DE LA REGIE D'AVANCES AU SEIN DU SERVICE DIAPASON AUPRES DE LA DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE DE PROXIMITE 15

Direction des finances

AI 2025-399 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTS AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DE L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N°1 VAR ESTEREL 22

Direction des finances

AI 2025-400 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTS AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DE L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N°2 DRACENIE FAYENCE VERDON 30

Direction des finances

AI 2025-402 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DE LA MANDATAIRE SUPPLEANTE AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DE L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N°3 GOLFE DE ST-TROPEZ 38

Direction des finances

AI 2025-404 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTS AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DE L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N°4 PROVENCE VERTE COEUR DU VAR BRIGNOLES 46

Direction des finances

AI 2025-406 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTS AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DE L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N°4 BIS PROVENCE VERTE COEUR DU VAR LE LUC 55

Direction des finances

AI 2025-407 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTES AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DE L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N°5 TOULON 63

Direction des finances

AI 2025-408 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTES AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DE L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N° 6 VAL GAPEAU ILES D'OR 71

Direction des finances

AI 2025-405 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTES AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DE L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N° 7 LA SEYNE / ST-MANDRIER 79

Direction des finances

AI 2025-401 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR
TITULAIRE ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTES AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES
DE L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N° 8 LITTORAL SUD SAINTE BAUME

87

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2025-1057 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU
FONCTIONNEMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS "L'ILE
D'OR DES CHERUBINS" A FORCALQUEIRET

96

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2025-1182 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE A PUGET-SUR-ARGENS

100

Direction de l'autonomie

AI 2025-1059 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE
FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD BEAUSEJOUR A
HYERES

104

Direction de l'autonomie

AI 2025-1135 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE
FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE
JOUR NOTRE DAME DE LA PAIX A TOULON

107

Direction de l'autonomie

AI 2025-1136 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE
FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD ET ACCUEIL DE
JOUR L'OUSTAOU DE ZAOU A AUPS

110

Direction de l'autonomie

AI 2025-1137 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE
FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD ET ACCUEIL DE
JOUR LES AMANDIERS DE LA RESSENCE A TOULON

113

Direction de l'autonomie

AI 2025-1138 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE
FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD ET ACCUEIL DE
JOUR JEANNE MARGUERITE A TOULON

116

Direction de l'autonomie

AI 2025-1139 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE
FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD ET ACCUEIL DE
JOUR SAINT-JACQUES A CUERS

119

Direction de l'autonomie

AI 2025-1142 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE
FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD L'AMIRAUTE A
TOULON

122

Direction de l'autonomie

AI 2025-1143 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE
FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD LE BOIS JOLI A
CAVALAIRE-SUR-MER

125

Direction de l'autonomie

AI 2025-1144 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE
FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD LA PALMERA A
SANARY-SUR-MER

128

Direction de l'autonomie

AI 2025-1145 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE
FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD LE VERGER A

SANARY-SUR-MER	131
Direction de l'autonomie	
AI 2025-1146 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD LES ALIZES A SAINT-CYR-SUR-MER	134
Direction de l'autonomie	
AI 2025-1147 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD RESIDENCE HERMES A SAINT-RAPHAEL	137
Direction de l'autonomie	
AI 2025-1149 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD RESIDENCE L'ARCHE VAR A SAINTE-MAXIME	140
Direction de l'autonomie	
AI 2025-1150 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD RESIDENCE COLONEL PICOT A LA VALETTE-DU-VAR	143
Direction de l'autonomie	
AI 2025-1151 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD PLENITUDE A GAREOULT	146
Direction de l'autonomie	
AI 2025-1152 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD RENAISSANCE MAYOL A TOULON	149
Direction de l'autonomie	
AI 2025-1154 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD LES PALMIERS A LA SEYNE-SUR-MER	152
Direction de l'autonomie	
AI 2025-1155 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD RESIDENCE LE PARDIGAOU A LE PRADET	155
Direction de l'autonomie	
AI 2025-1156 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD RESIDENCE SAINT CLAIR A SAINT-ZACHARIE	158
Direction de l'autonomie	
AI 2025-1157 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD SAINT HONORAT A LA SEYNE-SUR-MER	161
Direction de l'autonomie	
AI 2025-1158 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD SAINTE PHILOMENE A PUGET-VILLE	164
Direction de l'autonomie	
AI 2025-1159 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD TONUS VITAMINE A DRAGUIGNAN	167
Direction de l'autonomie	
AI 2025-1160 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE	

FORFAIT DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD VICTORIA A OLLIOULES	170
Direction de l'autonomie	
AI 2025-1161 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD AU BON ACCUEIL	
A LA CRAU	176
Direction de l'autonomie	
AI 2025-1162 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD BASTIDE GUIRANS A SOLLIES-TOUCAS	179
Direction de l'autonomie	
AI 2025-1163 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD BELLEVUE A LA SEYNE-SUR-MER	182
Direction de l'autonomie	
AI 2025-1164 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD L'HELIOTROPE A HYERES	185
Direction de l'autonomie	
AI 2025-1165 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD MARIE MAGDELEINE A SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	188
Direction de l'autonomie	
AI 2025-1166 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD LA MARJOLAINE A TOURVES	191
Direction de l'autonomie	
AI 2025-1170 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD MGEN DE SAINT-CYR-SUR-MER	194
Direction de l'autonomie	
AI 2025-1171 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD LES MILLE SOLEILS A LE MUY	197
Direction de l'autonomie	
AI 2025-1172 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD LA MINORQUE A TOULON	200
Direction de l'autonomie	
AI 2025-1173 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD LE MONT AURELIEN A NANS-LES-PINS	203
Direction de l'autonomie	
AI 2025-1174 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD NOTRE DAME DE PARACOL A LE VAL	206
Direction de l'autonomie	
AI 2025-1175 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD RESIDENCE LES PLEIADES A TOULON	209
Direction de l'autonomie	

AI 2025-1176 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD LES JARDINS DE MAR VIVO A LA SEYNE-SUR-MER 212

Direction de l'autonomie

AI 2025-1177 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD LA ROSE DE NOEL A SIX-FOURS-LES-PLAGES 215

Direction de l'autonomie

AI 2025-1178 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD ET ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS DE PROVENCE A SIX-FOURS-LES-PLAGES 218

Direction de l'autonomie

AI 2025-1179 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD ET ACCUEIL DE JOUR AIGUE MARINE A BANDOL 221

Direction de l'autonomie

AI 2025-1180 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'USLD LA PHOCEANNE A NANS LES PINS 224

Direction de l'autonomie

AI 2025-1181 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD ET ACCUEIL DE JOUR LE GRAND JARDIN-RESIDALYA A LE LAVANDOU 227

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.I.M./
IG

Acte n° AR 2025-1279

**ARRETE PERMANENT N°2025P0142 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION
DE LA CIRCULATION - PLUSIEURS PR -ROUTE DEPARTEMENTALE D559 LE
LAVANDOU HORS AGGLOMERATION**

Fait à Toulon, le 15/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Arnaud TOSTIVINT
**Le chef du pôle territorial Provence
Méditerranée**

Acte certifié exécutoire

le : 15/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/07/2025



Arrêté Permanent n° 2025P0142

Portant restriction ou modification de la circulation :

- Route départementale D559 du PR 57+0860 au PR 58+0792 dans les deux sens de circulation (Le Lavandou) situés hors agglomération
- Route départementale D559 du PR 59+0265 au PR 60+0215 dans les deux sens de circulation (Le Lavandou) situés hors agglomération
- Route départementale D559 du PR 60+0658 au PR 61+0960 dans les deux sens de circulation (Le Lavandou) situés hors agglomération
- Route départementale D559 du PR 63+0090 au PR 64+0014 dans les deux sens de circulation (Le Lavandou) situés hors agglomération
- Route départementale D559 du PR 58+0792 au PR 59+0265 dans les deux sens de circulation (Le Lavandou) situés hors agglomération
- Route départementale D559 du PR 60+0215 au PR 60+0658 dans les deux sens de circulation (Le Lavandou) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-27 du 7 avril 2025 portant délégation de signature au sein de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Considérant que les conditions de sécurité routière et la configuration des lieux nécessitent de limiter la vitesse des véhicules, dans les deux sens de circulation;

Considérant que les limitations de vitesse ont été modifiées, il convient d'abroger l'arrêté n°2011P0022 en date du 11/07/2012.

ARRÊTE

Article 1

La vitesse maximale autorisée des tous les véhicules est fixée à 70 km/h :

- Route départementale D559 du PR 57+0860 au PR 58+0792 dans les deux sens de circulation (Le Lavandou) situés hors agglomération
- Route départementale D559 du PR 59+0265 au PR 60+0215 dans les deux sens de circulation (Le Lavandou) situés hors agglomération
- Route départementale D559 du PR 60+0658 au PR 61+0960 dans les deux sens de circulation (Le Lavandou) situés hors agglomération
- Route départementale D559 du PR 63+0090 au PR 64+0014 dans les deux sens de circulation (Le Lavandou) situés hors agglomération

Article 2

La vitesse maximale autorisée des tous les véhicules est fixée à 50 km/h

- Route départementale D559 du PR 58+0792 au PR 59+0265 dans les deux sens de circulation (Le Lavandou) situés hors agglomération
- Route départementale D559 du PR 60+0215 au PR 60+0658 dans les deux sens de circulation (Le Lavandou) situés hors agglomération.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Conseil Départemental du Var.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2011P0022 toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Le Président du Conseil départemental du Var, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et le Maire du LAVANDOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le _____

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,
Le Chef du Pôle territorial Provence Méditerranée**

Arnaud TOSTIVINT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DF/
IB

Acte n° AR 2025-954

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'ORGANISATION DE
LA REGIE D'AVANCES AU SEIN DU SERVICE DIAPASON DE LA DIRECTION DE
L'ACTION SOCIALE DE PROXIMITE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le code pénal, et notamment l'article n°432-10 relatif à la concussion n° 432-10 et suivants relatif à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu le décret n° 90-1071 du 30 novembre 1990 modifiant le décret n° 65-97 du 4 février 1965 modifié relatif aux modes et procédures de règlement des dépenses des organismes publics, notamment l'article 1, qui introduit la carte bancaire comme moyen de règlement de ces dépenses,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement et d'acquisition de spectacles payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création, modification ou suppression de régies d'avances, régies de de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-420 du 3 avril 2025 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-362 du 7 mars 2022 relatif à la création de la régie d'avances au sein du service DIAPASON auprès de la direction de l'action sociale de proximité,

Considérant la nécessité d'ajuster la liste des dépenses autorisées par cette régie, afin de mieux répondre aux besoin urgents et non pris en charge par un marché,

Considérant la nécessité d'ajouter le moyen de paiement par carte bancaire afin de faciliter les modalités de paiement,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du

ARRÊTE

Article 1 : Le fonctionnement de la régie tel qu'institué par l'arrêté de création n° AR 2022-362 susvisé est modifié comme suit :

Article 2 : Il est maintenu une régie d'avances DIAPASON, auprès du service DIAPASON de la direction de l'action sociale de proximité

Article 3 : Cette régie est installée ZAC MAYOL - Traverse des Minimes - 83000 TOULON.

Article 4 : Sous réserve que les dépenses immédiates suivantes ne soient pas comprises dans un marché public et revêtent un caractère d'urgence, imprévu et indispensable, la régie d'avances paie les achats suivants à destination des usagers :

- petites fournitures non immobilisables concernant un enfant sur la journée d'accueil et accessoires pour nourrissons tels que biberons, tétines, vêtements, fournitures sanitaires non immobilisables, autres... ;
- denrées périssables tels que des fruits, goûters, lait, petits pots ou gâteaux d'anniversaire, autres... ;
- titres de transport (bus et bateau bus) à caractère immédiat.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont réglées :

- en espèces ;
- par carte bancaire.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 100 € (cent euros).

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la direction départementale des finances publiques du Var.

Article 8 : Le régisseur verse au payeur départemental la totalité des pièces justificatives des dépenses payées, à minima une fois par mois, ainsi que lors de sa sortie de fonction.

Article 9 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

Article 10 : L'intervention de(s) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

Article 11 : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de l'action sociale de proximité et Madame le payeur départemental du Var sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et notifié aux intéressés.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Avis conforme, le 26 juin 2025
Le payeur départemental,

Fait à Toulon, le 01/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Pascale FAFOURNOUX**
La Directrice des finances

Réception au contrôle de légalité : 15 juillet 2025
Référence technique : 83-228300018-20250701-lmc3208878-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 15/07/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DF/
IB

Acte n° AI 2025-955

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE
ET DE LA MANDATAIRE SUPPLEANTE DE LA REGIE D'AVANCES AU SEIN DU
SERVICE DIAPASON AUPRES DE LA DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE DE
PROXIMITE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu code pénal, et notamment l'article n°432-10 et suivants relatif à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-362 du 7 mars 2022 relatif à la création de la régie d'avances au sein du service diapason auprès de la direction de l'action sociale de proximité,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2022-1220 du 30 septembre 2022 relatif à la nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants au sein de la régie d'avances du service diapason auprès de la direction de l'action sociale de proximité,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-420 du 3 avril 2025 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-954 relatif à la modification de l'organisation de la régie d'avances au sein du service diapason auprès de la direction de l'action sociale de proximité,

Considérant la demande de démission de M Jaouad BAKOUCHE et Mme Valérie COSTAGLIOLA, il est proposé de nommer une nouvelle mandataire suppléante, Mme Lucile QUINTIN,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 26 juin 2025

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental de nomination n° AI 2022-1220 susvisé est abrogé.

Article 2 : Mme Nathalie SEILLIER est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances DIAPASON, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Nathalie SEILLIER, régisseur, sera remplacée par Mme Lucile QUINTIN, mandataire suppléante, pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.II du CGCT susvisé, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4 : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, chargé de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçue, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectués.

La mandataire suppléante est chargée des opérations de la régie lorsqu'elle assure la fonction de suppléant du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

Article 5 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal susvisé.

Article 6: Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

Article 8 : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de la direction de l'action sociale de proximité et Madame le payeur départemental du Var sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et notifié aux intéressés.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Avis conforme, le 26 juin 2025
Le payeur départemental,

Signature du régisseur titulaire
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Signature de la mandataire suppléante
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Fait à Toulon, le 01/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Pascale FAFOURNOUX**
La Directrice des finances

Réception au contrôle de légalité : 15 juillet 2025
Référence technique : 83-228300018-20250701-lmc3208915-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 10/07/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/07/2025



DF/
IB

Acte n° AI 2025-955

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE
ET DE LA MANDATAIRE SUPPLEANTE DE LA REGIE D'AVANCES AU SEIN DU
SERVICE DIAPASON AUPRES DE LA DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE DE
PROXIMITE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu code pénal, et notamment l'article n°432-10 et suivants relatif à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au

fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-362 du 7 mars 2022 relatif à la création de la régie d'avances au sein du service diapason auprès de la direction de l'action sociale de proximité,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2022-1220 du 30 septembre 2022 relatif à la nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants au sein de la régie d'avances du service diapason auprès de la direction de l'action sociale de proximité,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-420 du 3 avril 2025 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-954 relatif à la modification de l'organisation de la régie d'avances au sein du service diapason auprès de la direction de l'action sociale de proximité,

Considérant la demande de démission de M Jaouad BAKOUCHE et Mme Valérie COSTAGLIOLA, il est proposé de nommer une nouvelle mandataire suppléante, Mme Lucile QUINTIN,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du *26 juin 2025*,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté départemental de nomination n° AI 2022-1220 susvisé est abrogé.

Article 2 : Mme Nathalie SEILLIER est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances DIAPASON, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Nathalie SEILLIER, régisseur, sera remplacée par Mme Lucile QUINTIN, mandataire suppléante, pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.II du CGCT susvisé, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4 : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, chargé de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectués.

La mandataire suppléante est chargée des opérations de la régie lorsqu'elle assure la fonction de suppléant du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

Article 5 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal susvisé.

Article 6 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

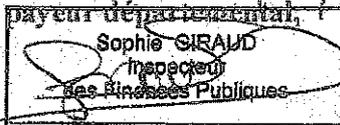
Article 8 : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de la direction de l'action sociale de proximité et Madame le payeur départemental du Var sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et notifié aux intéressés.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Avis conforme, le

26/08/2025

Le payeur départemental,



Signature du régisseur titulaire
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Signature de la mandataire suppléante
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Fait à Toulon, le 01/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Pascale FAFOURNOUX
La Directrice des finances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*DF/
IB*

Acte n° AI 2025-399

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE
ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTS AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DE
L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N°1 VAR ESTEREL**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le code pénal, et notamment l'article n°432-10 et suivants relatifs à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-420 du 3 avril 2025 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1660 du 16 décembre 2024 relatif à l'organisation des services du département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-272 portant création des régies principales des unités territoriales sociales auprès de la direction d'action sociale de proximité,

Considérant les conséquences organisationnelles sur les régies d'avances des unités territoriales sociales dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma de territorialisation de la direction des de l'action sociale de proximité,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 14 avril 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Mme Céline HERAUD est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances de l'unité territoriale sociale n° 1 Var Estérel, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Céline HERAUD, régisseur, sera remplacée par M. Gilles FRANCO ou Mme Dominique MARCHAIS épouse BIANCO, mandataires suppléants pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.II du CGCT susvisé, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, chargé de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectués.

Les mandataires suppléants sont chargés des opérations de la régie lorsqu'ils assurent la fonction de suppléant du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

Article 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal susvisé.

Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

Article 7 : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de la direction de l'action sociale de proximité et Madame le payeur départemental du Var sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et notifié aux intéressés.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Avis conforme, le 14 avril 2025

Le payeur départemental,

Signature du régisseur titulaire
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Signature des mandataires suppléants
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Fait à Toulon, le 19/05/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Pascale FAFOURNOUX**
La Directrice des finances

Réception au contrôle de légalité : 15 juillet 2025

Référence technique : 83-228300018-20250519-lmc3204364-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 21/05/2025

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DF/
IB

Acte n° AI 2025-399

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE
ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTS AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DE
L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N°1 VAR ESTEREL**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le code pénal, et notamment l'article n°432-10 et suivants relatifs à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-420 du 3 avril 2025 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1660 du 16 décembre 2024 relatif à l'organisation des services du département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-272 portant création des régies principales des unités territoriales sociales auprès de la direction d'action sociale de proximité,

Considérant les conséquences organisationnelles sur les régies d'avances des unités territoriales sociales dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma de territorialisation de la direction des de l'action sociale de proximité,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 14 avril 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Mme Céline HERAUD est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances de l'unité territoriale sociale n° 1 Var Estérel, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Céline HERAUD, régisseur, sera remplacée par M. Gilles FRANCO ou Mme Dominique MARCHAIS épouse BIANCO, mandataires suppléants pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.II du CGCT susvisé, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, chargé de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectués.

Les mandataires suppléants sont chargés des opérations de la régie lorsqu'ils assurent la fonction de suppléant du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

Article 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal susvisé.

Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

Article 7 : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de la direction de l'action sociale de proximité et Madame le payeur départemental du Var sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et notifié aux intéressés.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Avis conforme, le 14.04.25

Le payeur départemental,

N. CHABERT

Signature du régisseur titulaire
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Signature des mandataires suppléants
précédée de la formule manuscrite

« vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

le 04/06/25
[Signature]
Fait à Toulon, le 19 Mai 2025

Pour le Président du Conseil départemental

[Signature]
Pascale FAFOURNOUX
La Directrice des finances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DF/

IB

Acte n° AI 2025-400

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE
ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTS AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DE
L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N°2 DRACENIE FAYENCE VERDON**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le code pénal, et notamment l'article n°432-10 et suivants relatifs à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable

publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-420 du 3 avril 2025 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1660 du 16 décembre 2024 relatif à l'organisation des services du département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-272 portant création des régies principales des unités territoriales sociales auprès de la direction d'action sociale de proximité,

Considérant les conséquences organisationnelles sur les régies d'avances des unités territoriales sociales dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma de territorialisation de la direction des de l'action sociale de proximité,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 14 avril 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Mme Nadia BAHLOUL est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances de l'unité territoriale sociale n° 2 Dracénie Fayence Verdon, avec pour mission d'appliquer exclusivement les

dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Nadia BAHLOUL, régisseur, sera remplacée par Mme Jocelyne HOARAU, ou Mme Delphine CHAIX ou M. Médéric DESCALZO, Mme Hélène TAVARES, Mme Aurore BOUDON, mandataires suppléants pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.II du CGCT susvisé, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, chargé de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectués.

Les mandataires suppléants sont chargés des opérations de la régie lorsqu'ils assurent la fonction de suppléant du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

Article 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal susvisé.

Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

Article 7 : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de la direction de l'action sociale de proximité et Madame le payeur départemental du Var sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et notifié aux intéressés.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Avis conforme, le 14 avril 2025

Le payeur départemental,

Signature du régisseur titulaire
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Signature des mandataires suppléants
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Fait à Toulon, le 19/05/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Pascale FAFOURNOUX**
La Directrice des finances

Réception au contrôle de légalité : 15 juillet 2025
Référence technique : 83-228300018-20250519-lmc3204382-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 21/05/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DF/
IB

Acte n° AI 2025-400

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE
ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTS AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DE
L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N°2 DRACENIE FAYENCE VERDON**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le code pénal, et notamment l'article n°432-10 et suivants relatifs à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-420 du 3 avril 2025 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1660 du 16 décembre 2024 relatif à l'organisation des services du département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-272 portant création des régies principales des unités territoriales sociales auprès de la direction d'action sociale de proximité,

Considérant les conséquences organisationnelles sur les régies d'avances des unités territoriales sociales dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma de territorialisation de la direction des de l'action sociale de proximité,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 14 avril 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Mme Nadia BAHLOUL est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances de l'unité territoriale sociale n° 2 Dracénie Fayence Verdon, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Nadia BAHLOUL, régisseur, sera remplacée par Mme Jocelyne HOARAU, ou Mme Delphine CHAIX ou M. Médéric DESCALZO, Mme Hélène TAVARES, Mme Aurore BOUDON, mandataires suppléants pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.II du CGCT susvisé, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, chargé de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectués.

Les mandataires suppléants sont chargés des opérations de la régie lorsqu'ils assurent la fonction de suppléant du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

Article 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal susvisé.

Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

Article 7 : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de la direction de l'action sociale de proximité et Madame le payeur départemental du Var sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et notifié aux intéressés.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Avis conforme, le 14.04.25

Le payeur départemental,

N. CHABERT

Signature du régisseur titulaire
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Nadia BAHLOUL
Régisseur principal
UTS Aire Dracénoise et Fayence
DASP

Signature des mandataires suppléants
précédée de la formule manuscrite

« vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

« Vu pour acceptation »

Fait à Toulon, le 19 Mai 2025

Pour le Président du Conseil départemental

Pascale FAFOURNOUX
La Directrice des finances

*Vu pour acceptation
Pour un traitement à distance*

M^{me} BOUDON Aurore
Mandataire suppléant

*Vu pour acceptation
Pour un traitement à distance*

*« Vu pour acceptation,
Pour un traitement à distance »*

Mandataire suppléant
Mr DESCALZO Médéric

M^{me} TAVARES Hélène
Mandataire suppléant

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DF/
IB

Acte n° AI 2025-402

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE
ET DE LA MANDATAIRE SUPPLEANTE AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DE
L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N°3 GOLFE DE ST-TROPEZ**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu code pénal, et notamment l'article n°432-10 et suivants relatifs à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-420 du 3 avril 2025 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1660 du 16 décembre 2024 relatif à l'organisation des services du département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-272 portant création des régies principales des unités territoriales sociales auprès de la direction d'action sociale de proximité,

Considérant les conséquences organisationnelles sur les régies d'avances des unités territoriales sociales dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma de territorialisation de la direction des de l'action sociale de proximité,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 14 avril 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Mme Hélène DUVAL épouse PIAZZA est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances de l'unité territoriale sociale n° 3 Golfe de St Tropez, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Hélène DUVAL épouse PIAZZA, régisseur, sera remplacée par Mme Dominique MARCHAIS épouse BIANCO, mandataire suppléante pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.II du CGCT susvisé, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, chargé de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectués.

La mandataire suppléante est chargée des opérations de la régie lorsqu'il assure la fonction de suppléant du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

Article 4 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal susvisé.

Article 5 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

Article 7 : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de la direction de l'action sociale de proximité et Madame le payeur départemental du Var sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et notifié aux intéressés.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Avis conforme, le 14 avril 2025

Le payeur départemental,

Signature du régisseur titulaire
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Signature de la mandataire suppléante
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Fait à Toulon, le 19/05/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Pascale FAFOURNOUX**
La Directrice des finances

Réception au contrôle de légalité : 15 juillet 2025

Référence technique : 83-228300018-20250519-lmc3204353-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 21/05/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DF/
IB

Acte n° AI 2025-402

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE
ET DE LA MANDATAIRE SUPPLEANTE AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DE
L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N°3 GOLFE DE ST TROPEZ**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu code pénal, et notamment l'article n°432-10 et suivants relatifs à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-420 du 3 avril 2025 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1660 du 16 décembre 2024 relatif à l'organisation des services du département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-272 portant création des régies principales des unités territoriales sociales auprès de la direction d'action sociale de proximité,

Considérant les conséquences organisationnelles sur les régies d'avances des unités territoriales sociales dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma de territorialisation de la direction des de l'action sociale de proximité,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 14 avril 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Mme Hélène DUVAL épouse PIAZZA est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances de l'unité territoriale sociale n° 3 Golfe de St Tropez, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Hélène DUVAL épouse PIAZZA, régisseur, sera remplacée par Mme Dominique MARCHAIS épouse BIANCO, mandataire suppléante pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.II du CGCT susvisé, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, chargé de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectués.

La mandataire suppléante est chargée des opérations de la régie lorsqu'il assure la fonction de suppléant du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

Article 4 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal susvisé.

Article 5 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

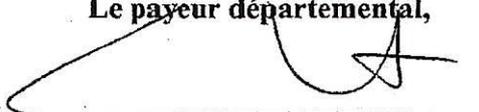
Article 6 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

Article 7 : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de la direction de l'action sociale de proximité et Madame le payeur départemental du Var sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et notifié aux intéressés.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Avis conforme, le 14.04.25

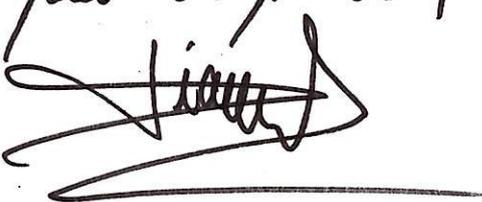
Le payeur départemental,



N. CHABERT

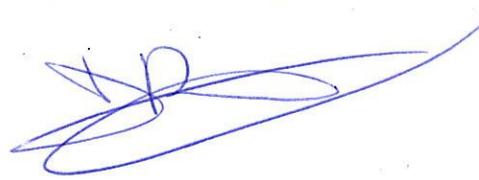
Signature du régisseur titulaire
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

vu pour acceptation



Signature de la mandataire suppléante
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Vu pour acceptation



Fait à Toulon, le 19 Mai 2025

Pour le Président du Conseil départemental



Pascale EAFOURNOUX
La Directrice des finances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DF/

IB

Acte n° AI 2025-404

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE
ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTS AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DE
L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N°4 PROVENCE VERTE COEUR DU VAR
BRIGNOLES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu code pénal, et notamment l'article n°432-10 et suivants relatifs à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-420 du 3 avril 2025 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1660 du 16 décembre 2024 relatif à l'organisation des services du département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-272 portant création des régies principales des unités territoriales sociales auprès de la direction d'action sociale de proximité,

Considérant les conséquences organisationnelles sur les régies d'avances des unités territoriales sociales dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma de territorialisation de la direction des de l'action sociale de proximité,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 14 avril 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Mme Murielle SEGUIER épouse GOASMAT est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances de l'unité territoriale sociale n° 4 Provence Verte Coeur du Var - Brignoles, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Murielle SEGUIER épouse GOASMAT, régisseur, sera remplacée par M. Médéric DESCALZO, ou Mme Hélène TAVARES, Mme Aurore BOUDON, Mme Jocelyne HOARAU, Mme Delphine CHAIX, mandataires suppléants pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.II du CGCT susvisé, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, chargé de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectués.

Les mandataires suppléants sont chargés des opérations de la régie lorsqu'ils assurent la fonction de suppléant du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

Article 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal susvisé.

Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

Article 7 : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de la direction de l'action sociale de proximité et Madame le payeur départemental du Var sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et notifié aux intéressés.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Avis conforme, le 14 avril 2025

Le payeur départemental,

Signature du régisseur titulaire
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Signature des mandataires suppléants
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Fait à Toulon, le 19/05/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Pascale FAFOURNOUX
La Directrice des finances

Réception au contrôle de légalité : 15 juillet 2025

Référence technique : 83-228300018-20250519-lmc3204384-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 21/05/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DF/
IB

Acte n° AI 2025-404

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE
ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTS AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DE
L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N°4 PROVENCE VERTE COEUR DU VAR
BRIGNOLES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu code pénal, et notamment l'article n°432-10 et suivants relatifs à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-420 du 3 avril 2025 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1660 du 16 décembre 2024 relatif à l'organisation des services du département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-272 portant création des régies principales des unités territoriales sociales auprès de la direction d'action sociale de proximité,

Considérant les conséquences organisationnelles sur les régies d'avances des unités territoriales sociales dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma de territorialisation de la direction des de l'action sociale de proximité,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 14 avril 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Mme Murielle SEGUIER épouse GOASMAT est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances de l'unité territoriale sociale n° 4 Provence Verte Coeur du Var - Brignoles, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Murielle SEGUIER épouse GOASMAT, régisseur, sera remplacée par M. Médéric DESCALZO, ou Mme Hélène TAVARES, Mme Aurore BOUDON, Mme Jocelyne HOARAU, Mme Delphine CHAIX, mandataires suppléants pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.II du CGCT susvisé, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, chargé de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçue, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectués.

Les mandataires suppléants sont chargés des opérations de la régie lorsqu'ils assurent la fonction de suppléant du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

Article 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal susvisé.

Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

Article 7 : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de la direction de l'action sociale de proximité et Madame le payeur départemental du Var sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et notifié aux intéressés.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Avis conforme, le 14.04.25
Le payeur départemental,

N. CHABERT

Signature du régisseur titulaire
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Vu pour acceptation
- M. DESCALLO

Signature des mandataires suppléants
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

"vu pour acceptation"
D. CHAIX

Vu pour acceptation.

Vu pour acceptation

[Signature]

Fait à Toulon, le 19 Mai 2025

Pour le Président du Conseil départemental

[Signature]

Pascale FAFOURNOUX
La Directrice des finances

Vu et acceptation

[Signature]

Mme BOUDON

Vu pour acceptation

[Signature]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DF/

IB

Acte n° AI 2025-406

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE
ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTS AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DE
L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N°4 BIS PROVENCE VERTE COEUR DU VAR
LE LUC**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu code pénal, et notamment l'article n°432-10 et suivants relatifs à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-420 du 3 avril 2025 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1660 du 16 décembre 2024 relatif à l'organisation des services du département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-272 portant création des régies principales des unités territoriales sociales auprès de la direction d'action sociale de proximité,

Considérant les conséquences organisationnelles sur les régies d'avances des unités territoriales sociales dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma de territorialisation de la direction des de l'action sociale de proximité,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 14 avril 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Mme Anne RAYNAUD épouse BONGIORNO est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances de l'unité territoriale sociale n° 4 Bis Provence Verte Coeur du Var au Luc, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Anne RAYNAUD épouse BONGIORNO, régisseur, sera remplacée par M. Médéric DESCALZO , Mme Hélène TAVARES, Mme Aurore BOUDON, mandataires suppléants pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.II du CGCT susvisé, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, chargé de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectués.

Les mandataires suppléants sont chargés des opérations de la régie lorsqu'ils assurent la fonction de suppléant du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

Article 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal susvisé.

Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

Article 7 : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de la direction de l'action sociale de proximité et Madame le payeur départemental du Var sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et notifié aux intéressés.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Avis conforme, le 14 avril 2025

Le payeur départemental,

Signature du régisseur titulaire
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Signature des mandataires suppléants
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Fait à Toulon, le 19/05/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Pascale FAFOURNOUX**
La Directrice des finances

Réception au contrôle de légalité : 15 juillet 2025

Référence technique : 83-228300018-20250519-lmc3204373-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 21/05/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DF/
IB

Acte n° AI 2025-406

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE
ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTS AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DE
L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N°4 BIS PROVENCE VERTE COEUR DU VAR
LE LUC**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu code pénal, et notamment l'article n°432-10 et suivants relatifs à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-420 du 3 avril 2025 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1660 du 16 décembre 2024 relatif à l'organisation des services du département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-272 portant création des régies principales des unités territoriales sociales auprès de la direction d'action sociale de proximité,

Considérant les conséquences organisationnelles sur les régies d'avances des unités territoriales sociales dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma de territorialisation de la direction des de l'action sociale de proximité,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 14 avril 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Mme Anne RAYNAUD épouse BONGIORNO est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances de l'unité territoriale sociale n° 4 Bis Provence Verte Coeur du Var au Luc, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Anne RAYNAUD épouse BONGIORNO, régisseur, sera remplacée par M. Médéric DESCALZO , Mme Hélène TAVARES, Mme Aurore BOUDON, mandataires suppléants pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.II du CGCT susvisé, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, chargé de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectués.

Les mandataires suppléants sont chargés des opérations de la régie lorsqu'ils assurent la fonction de suppléant du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

Article 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal susvisé.

Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

Article 7 : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de la direction de l'action sociale de proximité et Madame le payeur départemental du Var sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et notifié aux intéressés.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Avis conforme, le 14.04.25

Le payeur départemental,

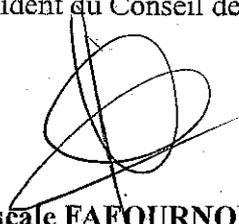

N. CHARBERT

Signature du régisseur titulaire
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Signature des mandataires suppléants
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Fait à Toulon, le 19 Mai 2025

Pour le Président du Conseil départemental


Pascale FAFOURNOUX
La Directrice des finances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DF/
CV

Acte n° AI 2025-407

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE
ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTES AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DE
L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N°5 TOULON**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu code pénal, et notamment l'article n°432-10 et suivants relatifs à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-420 du 3 avril 2025 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1660 du 16 décembre 2024 relatif à l'organisation des services du département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-272 portant création des régies principales des unités territoriales sociales auprès de la direction d'action sociale de proximité,

Considérant les conséquences organisationnelles sur les régies d'avances des unités territoriales sociales dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma de territorialisation de la direction des de l'action sociale de proximité,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 3 juin 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Mme Agnès FORESTIERI épouse GIL est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances de l'unité territoriale sociale n° 5 Toulon, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci..

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Agnès FORESTIERI épouse GIL, régisseur, sera remplacée par Mme Anne-Marie BERTOSSA épouse BIGEL, Mme Jessica ANDREANI, Mme Magali BLANC épouse DISPARD, Mme Stéphanie MARTINOT, mandataires suppléantes pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.II du CGCT susvisé, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, chargé de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectués.
Les mandataires suppléantes sont chargées des opérations de la régie lorsqu'elles assurent la fonction de suppléant du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

Article 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal susvisé.

Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

Article 7 : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de la direction de l'action sociale de proximité et Madame le payeur départemental du Var sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et notifié aux intéressés.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Avis conforme, le 3 juin 2025

Le payeur départemental,

Signature du régisseur titulaire
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Signature des mandataires suppléantes
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Fait à Toulon, le 03/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Pascale FAFOURNOUX
La Directrice des finances

Réception au contrôle de légalité : 15 juillet 2025
Référence technique : 83-228300018-20250603-lmc3204388-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 05/06/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/07/2025



DF/
CV

Acte n° AI 2025-407

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE
ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTES AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DE
L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N°5 TOULON**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le code pénal, et notamment l'article n°432-10 et suivants relatifs à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-420 du 3 avril 2025 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1660 du 16 décembre 2024 relatif à l'organisation des services du département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-272 portant création des régies principales des unités territoriales sociales auprès de la direction d'action sociale de proximité,

Considérant les conséquences organisationnelles sur les régies d'avances des unités territoriales sociales dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma de territorialisation de la direction des de l'action sociale de proximité,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 3 juin 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Mme Agnès FORESTIERI épouse GIL est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances de l'unité territoriale sociale n° 5 Toulon, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Agnès FORESTIERI épouse GIL, régisseur, sera remplacée par Mme Anne-Marie BERTOSSA épouse BIGEL, Mme Jessica ANDREANI, Mme Magali BLANC épouse DISPARD, Mme Stéphanie MARTINOT, mandataires suppléantes pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.II du CGCT susvisé, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, chargé de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectués.

Les mandataires suppléantes sont chargées des opérations de la régie lorsqu'elles assurent la fonction de suppléant du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

Article 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal susvisé.

Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

Article 7 : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de la direction de l'action sociale de proximité et Madame le payeur départemental du Var sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et notifié aux intéressés.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Avis conforme, le 03/06/2025.
Le payeur départemental.

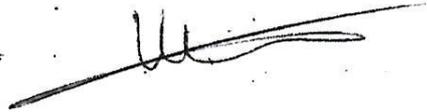


Signature du régisseur titulaire
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Vu pour acceptation
GIL Agnes



« Vu pour acceptation »



Signature des mandataires suppléantes
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

« Vu pour acceptation »


« Vu pour acceptation »
S. NARINOT


DISARD Japheli
« Vu pour acceptation »


Fait à Toulon, le 3 juin 2025

Pour le Président du Conseil départemental



Pascale PAFOURNOUX
La Directrice des finances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DF/
IB

Acte n° AI 2025-408

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE
ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTES AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DE
L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N° 6 VAL GAPEAU ILES D'OR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu code pénal, et notamment l'article n°432-10 et suivants relatifs à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-420 du 3 avril 2025 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1660 du 16 décembre 2024 relatif à l'organisation des services du département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-272 portant création des régies principales des unités territoriales sociales auprès de la direction d'action sociale de proximité,

Considérant les conséquences organisationnelles sur les régies d'avances des unités territoriales sociales dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma de territorialisation de la direction des de l'action sociale de proximité,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 3 juin 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Mme Laetitia BOULTIF est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances de l'unité territoriale sociale n° 6 Val Gapeau Iles d'Or, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci..

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Laetitia BOULTIF, régisseur, sera remplacée par Mme Stéphanie MARTINOT, Mme Magali BLANC épouse DISPARD, Mme Anne-Marie BERTOSSA épouse BIGEL, Mme Jessica ANDREANI, mandataires suppléantes pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.II du CGCT susvisé, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, chargé de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectués.
Les mandataires suppléantes sont chargées des opérations de la régie lorsqu'elles assurent la fonction de suppléant du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

Article 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal susvisé.

Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

Article 7 : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de la direction de l'action sociale de proximité et Madame le payeur départemental du Var sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et notifié aux intéressés.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Avis conforme, le 3 juin 2025

Le payeur départemental,

Signature du régisseur titulaire
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Signature des mandataires suppléantes
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Fait à Toulon, le 03/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Pascale FAFOURNOUX
La Directrice des finances

Réception au contrôle de légalité : 15 juillet 2025
Référence technique : 83-228300018-20250603-lmc3204379-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 05/06/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/07/2025



DF/
IB

Acte n° AI 2025-408

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE
ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTES AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DE
L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N° 6 VAL GAPEAU ILES D'OR**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le code pénal, et notamment l'article n°432-10 et suivants relatifs à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-420 du 3 avril 2025 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1660 du 16 décembre 2024 relatif à l'organisation des services du département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-272 portant création des régies principales des unités territoriales sociales auprès de la direction d'action sociale de proximité,

Considérant les conséquences organisationnelles sur les régies d'avances des unités territoriales sociales dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma de territorialisation de la direction des de l'action sociale de proximité,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 3 juin 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Mme Laetitia BOULTIF est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances de l'unité territoriale sociale n° 6 Val Gapeau Iles d'Or, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Laetitia BOULTIF, régisseur, sera remplacée par Mme Stéphanie MARTINOT, Mme Magali BLANC épouse DISPARD, Mme Anne-Marie BERTOSSA épouse BIGEL, Mme Jessica ANDREANI, mandataires suppléantes pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.II du CGCT susvisé, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, chargé de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçue, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectués.

Les mandataires suppléantes sont chargées des opérations de la régie lorsqu'elles assurent la fonction de suppléant du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

Article 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal susvisé.

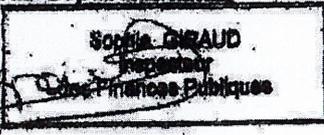
Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

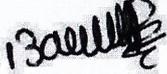
Article 7 : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de la direction de l'action sociale de proximité et Madame le payeur départemental du Var sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et notifié aux intéressés.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

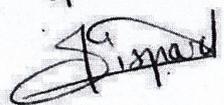
16 Avis conforme, le 03/06/2015.
Le payeur départemental.

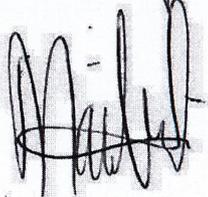

Sophie CHAUD
Régisseuse
des Finances Publiques

Signature du régisseur titulaire
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Baultif Loretia
"vu pour acceptation"


Signature des mandataires suppléantes
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

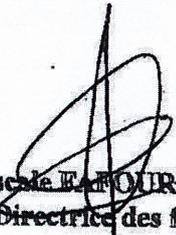
DISPARD Napali
"Vu pour acceptation"


S. MARTINOT
"vu pour acceptation"


"Vu pour acceptation"


Fait à Toulon, le 3 juin 2015

Pour le Président du Conseil départemental


Pascale F. FOURNOUX
La Directrice des finances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DF/
IB

Acte n° AI 2025-405

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE
ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTES AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DE
L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N° 7 LA SEYNE / ST-MANDRIER**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu code pénal, et notamment l'article n°432-10 et suivants relatifs à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-420 du 3 avril 2025 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1660 du 16 décembre 2024 relatif à l'organisation des services du département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-272 portant création des régies principales des unités territoriales sociales auprès de la direction d'action sociale de proximité,

Considérant les conséquences organisationnelles sur les régies d'avances des unités territoriales sociales dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma de territorialisation de la direction des de l'action sociale de proximité,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 3 juin 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Mme Laurence COULAIS épouse LARDERET est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances de l'unité territoriale sociale n° 7 La Seyne/St Mandrier, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci..

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Laurence COULAIS épouse LARDERET, régisseur titulaire, sera remplacée par Mme Delphine BELDO ou Mme Caroline TRAMONI, mandataires suppléantes pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.II du CGCT susvisé, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, chargé de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectués.

La mandataire suppléante est chargée des opérations de la régie lorsqu'elle assure la fonction de suppléant du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

Article 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal susvisé.

Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

Article 7 : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de la direction de l'action sociale de proximité et Madame le payeur départemental du Var sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et notifié aux intéressés.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Avis conforme, le 3 juin 2025

Le payeur départemental,

Signature du régisseur titulaire
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Signature des mandataires suppléantes
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Fait à Toulon, le 03/06/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Pascale FAFOURNOUX**
La Directrice des finances

Réception au contrôle de légalité : 15 juillet 2025
Référence technique : 83-228300018-20250603-lmc3204371-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 05/06/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DF/
IB

Acte n° AI 2025-405

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE
ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTES AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DE
L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N° 7 LA SEYNE / ST MANDRIER**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le code pénal, et notamment l'article n°432-10 et suivants relatifs à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-420 du 3 avril 2025 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1660 du 16 décembre 2024 relatif à l'organisation des services du département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-272 portant création des régies principales des unités territoriales sociales auprès de la direction d'action sociale de proximité,

Considérant les conséquences organisationnelles sur les régies d'avances des unités territoriales sociales dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma de territorialisation de la direction des de l'action sociale de proximité,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 3 juin 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Mme Laurence COULAIS épouse LARDERET est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances de l'unité territoriale sociale n° 7 La Seyne/St Mandrier, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci..

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Laurence COULAIS épouse LARDERET, régisseur titulaire, sera remplacée par Mme Delphine BELDO ou Mme Caroline TRAMONI, mandataires suppléantes pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.II du CGCT susvisé, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, chargé de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectués.

La mandataire suppléante est chargée des opérations de la régie lorsqu'elle assure la fonction de suppléant du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

Article 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal susvisé.

Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

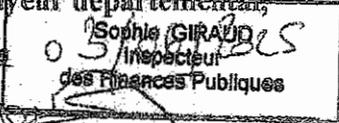
Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

Article 7 : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de la direction de l'action sociale de proximité et Madame le payeur départemental du Var sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et notifié aux intéressés.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Avis conforme, le

Le payeur départemental,



Sophie GIRAUD
Inspecteur
des Finances Publiques

Signature du régisseur titulaire
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Signature des mandataires suppléantes
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Fait à Toulon, le 3 Juin 2025

Pour le Président du Conseil départemental


Pascale FARCURNOUX
La Directrice des finances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DF/

IB

Acte n° AI 2025-401

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE
ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTES AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DE
L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N° 8 LITTORAL SUD SAINTE BAUME**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le code pénal, et notamment l'article n°432-10 et suivants relatifs à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable

publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-420 du 3 avril 2025 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1660 du 16 décembre 2024 relatif à l'organisation des services du département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-272 portant création des régies principales des unités territoriales sociales auprès de la direction d'action sociale de proximité,

Considérant les conséquences organisationnelles sur les régies d'avances des unités territoriales sociales dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma de territorialisation de la direction des de l'action sociale de proximité,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 14 avril 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Mme Céline WEILL épouse BARLET est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances de l'unité territoriale sociale n° 8 Littoral Sud Sainte Baume avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Céline WEILL épouse BARLET , régisseur titulaire, sera remplacée par Mme Laurence ROMANELLO ou Mme Sandra LAGADEC ou Mme Delphine BELDO, mandataires suppléantes pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.II du CGCT susvisé, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, chargé de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectués.

La mandataire suppléante est chargée des opérations de la régie lorsqu'elle assure la fonction de suppléant du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

Article 4 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal susvisé.

Article 5 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

Article 7 : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de la direction de l'action sociale de proximité et Madame le payeur départemental du Var sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et notifié aux intéressés.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Avis conforme, le 14 avril 2025

Le payeur départemental,

Signature du régisseur titulaire
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Signature de la mandataire suppléante
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Fait à Toulon, le 19/05/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Pascale FAFOURNOUX**
La Directrice des finances

Réception au contrôle de légalité : 15 juillet 2025
Référence technique : 83-228300018-20250519-lmc3204350-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 21/05/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DF/
IB

Acte n° AI 2025-401

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE
ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTES AU SEIN DE LA REGIE D'AVANCES DE
L'UNITE TERRITORIALE SOCIALE N° 8 LITTORAL SUD SAINTE BAUME**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le code pénal, et notamment l'article n°432-10 et suivants relatifs à la concussion et à la prise illégale d'intérêts,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 indiquant, à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A4 du 26 octobre 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Président du Conseil départemental, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité, complétée par la délibération A7 du 7 février 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-420 du 3 avril 2025 relatif à la délégation de signature au sein de la direction des finances, notamment pour la création de régies d'avances, régies de recettes ou régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1660 du 16 décembre 2024 relatif à l'organisation des services du département du Var,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-272 portant création des régies principales des unités territoriales sociales auprès de la direction d'action sociale de proximité,

Considérant les conséquences organisationnelles sur les régies d'avances des unités territoriales sociales dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma de territorialisation de la direction des de l'action sociale de proximité,

Considérant l'avis conforme de Madame le payeur départemental du Var en date du 14 avril 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Mme Céline WEILL épouse BARLET est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances de l'unité territoriale sociale n° 8 Littoral Sud Sainte Baume avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Céline WEILL épouse BARLET , régisseur titulaire, sera remplacée par Mme Laurence ROMANELLO ou Mme Sandra LAGADEC ou Mme Delphine BELDO, mandataires suppléantes pour une durée ne pouvant excéder deux mois conformément à l'art.R.1617.5.2.II du CGCT susvisé, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, chargé de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectués.

La mandataire suppléante est chargée des opérations de la régie lorsqu'elle assure la fonction de suppléant du régisseur absent pour une durée n'excédant pas deux mois.

Article 4 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante ne doivent pas payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal susvisé.

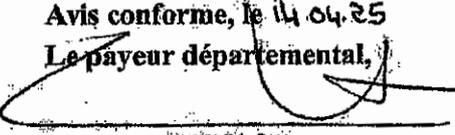
Article 5 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée.

Article 7 : La directrice générale des services du Département du Var, la directrice de la direction de l'action sociale de proximité et Madame le payeur départemental du Var sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et notifié aux intéressés.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Avis conforme, le 14.04.25
Le payeur départemental,


N. CHABERT

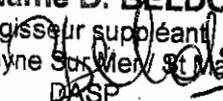
Signature du régisseur titulaire
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

Vu pour acceptation


Madame L. COULAIS LARDERET
Régisseur
UTS La Seyne Sur Mer/ St Mandrier

Signature des mandataires suppléants
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

"Vu pour acceptation"

Madame D. BELDO
Régisseur suppléant
UTS La Seyne Sur Mer/ St Mandrier
DASP


Fait à Toulon, le 19 Mai 25

Pour le Président du Conseil départemental


Pascale FAFOURNOUX
La Directrice des finances

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
AF

Acte n° AI 2025-1057

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT
D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS "L'ILE D'OR DES
CHERUBINS" A FORCALQUEIRET**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2021-1211 du 17 septembre 2021 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants sis à Forcalqueiret,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2022-1113 du 3 août 2022 portant modification de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « L'Ile d'Or des Chérubins » situé à Forcalqueiret,

Considérant le dernier courrier et pièces reçues le 20 mars et le 06 mai 2025 , par lequel le gestionnaire informe le Département des évolutions suivantes : changement de référent technique, et adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 16 juin 2025.

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 3 à 9 de l'arrêté n° AI 2021-1211 du 17 septembre 2021 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « L'Ile d'Or des Chérubins » situé à Forcalqueiret, relatifs aux modalités de fonctionnement de la structure sont désormais rédigés comme suit et augmentés de 7 articles :

« **Article 3** : L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé " L'Ile d'Or des Chérubins "

Article 4 : L'adresse est fixée « Route de Brignoles-Lieu dit Le Tonnier-13 la Cabrore à Forcalqueiret ».

Article 5 : La structure est de type « micro-crèche ».

Article 6 : L'établissement fonctionne avec « le Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG) dans le cadre de la PAJE (Prestation d'Accueil du Jeune Enfant) »

Article 7 : La capacité d'accueil est fixée à 12 places.
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R 2324-37 est de 14 places .

Article 8 : Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :

- 94.70 m² d'espaces internes
- 40 m² d'espaces externes

Article 9 : L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de «10 semaines à 4 ans ».

Article 10 : Les jours et horaires d'ouverture au public sont du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.
Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 11 : La référente technique de l'établissement est Madame Céline PIACENZA, éducatrice de jeunes enfants.

Le règlement de fonctionnement précise cette fonction.

Article 12 : L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : **un professionnel pour 5 enfants non marcheurs et un professionnel pour 8 enfants marcheurs** selon les modalités suivantes :

- jusqu'à 3 enfants : 1 professionnel diplômé ou 2 professionnels qualifiés sans expérience professionnelle,

- à partir de 4 enfants : 2 professionnels.

Article 13 : *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

- . *1 éducatrice de jeunes enfants- référente technique, pour 0,80 ETP, dont 0.34 ETP de temps administratif,*
- . *1 auxiliaire de puériculture, pour 1 ETP,*
- . *3 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 2.83 ETP*

Madame Virginie MORAND- infirmière diplômée d'état, disposant d'une expérience certaine auprès des jeunes enfants, est la référente "Santé et Accueil Inclusif" à hauteur de 10 heures par an dont 2 heures par trimestre.

Article 14 : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour la délivrance du présent arrêté.*

Article 15 : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour la délivrance du présent arrêté.*

Article 16 : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues à l'article 1 du présent arrêté modificatif doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° AI 2021-1211 du 17 septembre 2021 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « L'Ile d'Or des Chérubins » situé à Forcalqueiret demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°AI 2022-1113 du 3 août 2022 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « L'Ile d'Or des Chérubins » situé à Forcalqueiret.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet dès notification (par courriel) par le Département au gestionnaire de la structure et doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 5 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 08/07/2025

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 8 juillet 2025
Référence technique : 83-228300018-20250708-lmc3210585-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 10/07/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
MR

Acte n° AI 2025-1182

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE A PUGET-SUR-
ARGENS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Considérant la demande d'autorisation de création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants présentée par la société par actions simplifiée (SAS) "FAMILY'S", la complétude du dossier en date du 9 avril 2025 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 26 juin 2025.

ARRÊTE

- Article 1** : La SAS « FAMILY'S » dont le siège social est fixé au 175 rue du Cinsault - 83260 La Crau, est autorisée à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants à Puget-sur-Argens dont les modalités de fonctionnement sont définies ci-après.
- Article 2** : L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, est accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de notification, renouvelable dans des conditions définies par décret.
- Article 3** : L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Les P'tits Aventuriers ».
- Article 4** : L'adresse est fixée au « Quartier la Tuilière - 83480 Puget-sur-Argens ».
- Article 5** : La structure est de type « micro-crèche ».
- Article 6** : L'établissement fonctionne avec « le Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG) dans le cadre de la PAJE (Prestation d'Accueil du Jeune Enfant) ».
- Article 7** : La capacité d'accueil est fixée à 12 places.
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R 2324-27 est de 14 places.
- Article 8** : Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :
- 105,82 m² d'espaces internes,
 - 25 m² d'espaces externes.
- Article 9** : L'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 10 semaines à 3 ans révolus ».
- Article 10** : Les jours et horaires d'ouverture au public sont du lundi au vendredi de 7h à 19h.
Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

- Article 11** : La référente technique de la structure est Madame Mélanie TRUC, infirmière diplômée d'Etat.
Le règlement de fonctionnement précise cette fonction.
- Article 12** : L'effectif total de la structure est composé comme suit :
- 1 référente technique - infirmière diplômée d'Etat pour 0,58 ETP, dont au minimum 0.20 ETP en temps administratif,
 - 2 auxiliaires de puériculture pour 1,38 ETP et 1 auxiliaire de puériculture effectuant des remplacements occasionnels,
 - 3 professionnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 2,81 ETP.

 - Madame Laura SALOME, puéricultrice diplômée d'état, est la référente "Santé et Accueil Inclusif", à hauteur de 10 heures par an dont 2 heures par trimestre.
- Article 13** : L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est de 1 professionnel pour 6 enfants selon les modalités suivantes :
- jusqu'à 3 enfants : 1 professionnel diplômé ou 2 professionnels qualifiés sans expérience professionnelle,
 - à partir de 4 enfants : 2 professionnels.
- Article 14** : Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département, et permettant ainsi la délivrance du présent arrêté autorisant sa création.
- Article 15** : Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département, et permettant ainsi la délivrance du présent arrêté autorisant sa création.
- Article 16** : Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.
- Article 17** : L'ouverture de la structure est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire. A réception, il appartient au gestionnaire d'informer sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception le Président du Conseil départemental de la date d'ouverture effective de la structure.
- Article 18** : Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux

autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.

Article 19 : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 20 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 08/07/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 8 juillet 2025

Référence technique : 83-228300018-20250708-lmc3210671-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 09/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-1059

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD BEAUSEJOUR A
HYERES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1576 du 26 octobre 2022, portant délégation de signature au sein de la direction générale des services accordée à Monsieur Christophe PAQUETTE, directeur général adjoint chargé des solidarités humaines,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicables à l'EHPAD BEAUSEJOUR, sont fixés à compter du **1er juin 2025**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	76.05 €
GIR 1 et 2	22.02 €
GIR 3 et 4	13.98 €
GIR 5 et 6	5.92 €
Dépendance moins de 60 ans	18.64 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	94.69 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2025 à 339 898 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 28 325 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à l'établissement.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 03/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 juillet 2025

Référence technique : 83-228300018-20250703-lmc3209687-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 09/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-1135

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE
JOUR NOTRE DAME DE LA PAIX A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1576 du 26 octobre 2022, portant délégation de signature au sein de la direction générale des services accordée à Monsieur Christophe PAQUETTE, directeur général adjoint chargé des solidarités humaines,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicables à l'EHPAD et L'Accueil de jour **NOTRE DAME DE LA PAIX**, sont fixés à compter du **1er juin 2025**, comme suit :

Pour l'EHPAD :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	59,29 €
GIR 1 et 2	20,71 €
GIR 3 et 4	13,15 €
GIR 5 et 6	5,58 €
Dépendance moins de 60 ans	17,44 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	76,73 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2025 à **375 765 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **31 314 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Pour l'Accueil de jour :

	TARIFS
GIR 1 et 2	25,79 €
GIR 3 et 4	16,36 €
GIR 5 et 6	6,88 €
Dépendance moins de 60 ans	23,14 €

Article 2 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à l'établissement.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 03/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 juillet 2025

Référence technique : 83-228300018-20250703-lmc3210230-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 09/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-1136

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD ET ACCUEIL DE JOUR
L'OUSTAOU DE ZAOU AAUPS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1576 du 26 octobre 2022, portant délégation de signature au sein de la direction générale des services accordée à Monsieur Christophe PAQUETTE, directeur général adjoint chargé des solidarités humaines,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicables à l'EHPAD et L'Accueil de jour L'OUSTAOU DE ZAOU, sont fixés, à compter du **1er juillet 2025**, comme suit :

Pour l'EHPAD :

	TARIFS
Hébergement	68,39 €
GIR 1 et 2	20,56 €
GIR 3 et 4	13,03 €
GIR 5 et 6	5,53 €
Dépendance moins de 60 ans	17,35 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	85,74 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2025 à **230 803 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **19 234 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Pour l'Accueil de jour :

	TARIFS
Hébergement	25,13 €
GIR 1 et 2	20,06 €
GIR 3 et 4	12,68 €
GIR 5 et 6	5,39 €

	TARIFS
Dépendance moins de 60 ans	21,16 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	46,29 €

Article 2 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à l'établissement.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 03/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 juillet 2025

Référence technique : 83-228300018-20250703-lmc3210234-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 09/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-1137

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD ET ACCUEIL DE JOUR
LES AMANDIERS DE LA RESSENCE A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1576 du 26 octobre 2022, portant délégation de signature au sein de la direction générale des services accordée à Monsieur Christophe PAQUETTE, directeur général adjoint chargé des solidarités humaines,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicables à l'EHPAD et L'Accueil de jour **LES AMANDIERS DE LA RESSENCE**, sont fixés, à compter du **1er juillet 2025**, comme suit :

Pour l'EHPAD :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	59,42 €
GIR 1 et 2	24,28 €
GIR 3 et 4	15,41 €
GIR 5 et 6	6,54 €
Dépendance moins de 60 ans	21,62 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	81,04 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2025 à **246 416 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **20 535 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Pour l'Accueil de jour :

	TARIFS
GIR 1 et 2	15,89 €
GIR 3 et 4	10,09 €
GIR 5 et 6	4,43 €

	TARIFS
Dépendance moins de 60 ans	10,61 €

Article 2 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à l'établissement.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 03/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 juillet 2025

Référence technique : 83-228300018-20250703-lmc3210236-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 09/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-1138

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD ET ACCUEIL DE JOUR
JEANNE MARGUERITE A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1576 du 26 octobre 2022, portant délégation de signature au sein de la direction générale des services accordée à Monsieur Christophe PAQUETTE, directeur général adjoint chargé des solidarités humaines,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicables à l'EHPAD et L'Accueil de jour JEANNE MARGUERITE, sont fixés, à compter du **1er juillet 2025**, comme suit :

Pour l'EHPAD :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	59,42 €
GIR 1 et 2	21,89 €
GIR 3 et 4	13,88 €
GIR 5 et 6	5,89 €
Dépendance moins de 60 ans	21,40 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	80,82 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2025 à **206 244 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **17 187 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Pour l'Accueil de jour :

	TARIFS
GIR 1 et 2	21,79 €
GIR 3 et 4	13,82 €
GIR 5 et 6	5,87 €
Dépendance moins de 60 ans	17,02 €

Article 2 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à l'établissement.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 03/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 juillet 2025

Référence technique : 83-228300018-20250703-lmc3210240-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 09/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-1139

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD ET ACCUEIL DE JOUR
SAINT-JACQUES A CUERS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1576 du 26 octobre 2022, portant délégation de signature au sein de la direction générale des services accordée à Monsieur Christophe PAQUETTE, directeur général adjoint chargé des solidarités humaines,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicables à l'EHPAD et L'Accueil de jour SAINT-JACQUES , sont fixés, à compter du **1er juillet 2025**, comme suit :

Pour l'EHPAD :

	TARIFS
Hébergement	66,94 €
GIR 1 et 2	20,71 €
GIR 3 et 4	13,15 €
GIR 5 et 6	5,58 €
Dépendance moins de 60 ans	17,49 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	84,43 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2025 à **461 313 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **38 442 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Pour l'Accueil de jour :

	TARIFS
Hébergement	24,29 €
GIR 1 et 2	24,01 €
GIR 3 et 4	15,23 €
GIR 5 et 6	6,45 €
Dépendance moins de 60 ans	19,00 €

	TARIFS
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	43,29 €

Article 2 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à l'établissement.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 03/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 juillet 2025

Référence technique : 83-228300018-20250703-lmc3210243-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 09/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
NR*

Acte n° AI 2025-1142

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD L'AMIRAUTE A
TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1576 du 26 octobre 2022, portant délégation de signature au sein de la direction générale des services accordée à Monsieur Christophe PAQUETTE, directeur général adjoint chargé des solidarités humaines,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicables à l'EHPAD L'AMIRAUTE, sont fixés à compter du **1er juin 2025**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	59.29 €
GIR 1 et 2	19.80 €
GIR 3 et 4	12.57 €
GIR 5 et 6	5.34 €
Dépendance moins de 60 ans	16.35 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	75.64 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2025 à **220 456 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **18 371 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à l'établissement.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 03/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 juillet 2025

Référence technique : 83-228300018-20250703-lmc3210369-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 08/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-1143

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD LE BOIS JOLI A
CAVALAIRE-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1576 du 26 octobre 2022, portant délégation de signature au sein de la direction générale des services accordée à Monsieur Christophe PAQUETTE, directeur général adjoint chargé des solidarités humaines,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicables à l'EHPAD LE BOIS JOLI, sont fixés à compter du **1er juin 2025**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	59.29 €
GIR 1 et 2	27.45 €
GIR 3 et 4	17.42 €
GIR 5 et 6	7.39 €
Dépendance moins de 60 ans	22.64 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	81.93 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2025 à 171 325 €.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 14 277 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à l'établissement.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 03/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 juillet 2025

Référence technique : 83-228300018-20250703-lmc3210372-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 08/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-1144

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD LA PALMERA A
SANARY-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1576 du 26 octobre 2022, portant délégation de signature au sein de la direction générale des services accordée à Monsieur Christophe PAQUETTE, directeur général adjoint chargé des solidarités humaines,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicables à l'EHPAD LA PALMERA, sont fixés à compter du **1er juin 2025**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	59.29 €
GIR 1 et 2	21.91 €
GIR 3 et 4	13.91 €
GIR 5 et 6	5.90 €
Dépendance moins de 60 ans	18.50 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	77.79 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2025 à **224 166 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **18 680 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à l'établissement.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 03/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 juillet 2025

Référence technique : 83-228300018-20250703-lmc3210375-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 08/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
NR*

Acte n° AI 2025-1145

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD LE VERGER A SANARY-
SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1576 du 26 octobre 2022, portant délégation de signature au sein de la direction générale des services accordée à Monsieur Christophe PAQUETTE, directeur général adjoint chargé des solidarités humaines,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicables à l'EHPAD LE VERGER, sont fixés à compter du **1er juin 2025**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	59.29 €
GIR 1 et 2	21.18 €
GIR 3 et 4	13.44 €
GIR 5 et 6	5.70 €
Dépendance moins de 60 ans	18.27 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	77.56 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2025 à **128 045 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **10 670 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à l'établissement.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 03/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 juillet 2025

Référence technique : 83-228300018-20250703-lmc3210377-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 08/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-1146

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD LES ALIZES A SAINT-
CYR-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1576 du 26 octobre 2022, portant délégation de signature au sein de la direction générale des services accordée à Monsieur Christophe PAQUETTE, directeur général adjoint chargé des solidarités humaines,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicables à l'EHPAD LES ALIZES, sont fixés à compter du **1er juin 2025**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	59.29 €
GIR 1 et 2	24.89 €
GIR 3 et 4	15.80 €
GIR 5 et 6	6.70 €
Dépendance moins de 60 ans	20.56 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	79.85 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2025 à **128 539 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **10 712 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à l'établissement.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 03/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 juillet 2025

Référence technique : 83-228300018-20250703-lmc3210380-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 08/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-1147

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD RESIDENCE HERMES A
SAINT-RAPHAEL**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1576 du 26 octobre 2022, portant délégation de signature au sein de la direction générale des services accordée à Monsieur Christophe PAQUETTE, directeur général adjoint chargé des solidarités humaines,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicables à l'EHPAD RESIDENCE HERMES, sont fixés à compter du **1er juin 2025**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	59.29 €
GIR 1 et 2	21.17 €
GIR 3 et 4	13.43 €
GIR 5 et 6	5.70 €
Dépendance moins de 60 ans	20.16 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	79.45 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2025 à **269 240 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **22 437 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à l'établissement.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 03/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 juillet 2025

Référence technique : 83-228300018-20250703-lmc3210384-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 08/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-1149

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD RESIDENCE L'ARCHE
VAR A SAINTE-MAXIME**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1576 du 26 octobre 2022, portant délégation de signature au sein de la direction générale des services accordée à Monsieur Christophe PAQUETTE, directeur général adjoint chargé des solidarités humaines,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicables à l'EHPAD RESIDENCE L'ARCHE VAR, sont fixés à compter du **1er juin 2025**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	59.29 €
GIR 1 et 2	21.43 €
GIR 3 et 4	13.60 €
GIR 5 et 6	5.77 €
Dépendance moins de 60 ans	19.23 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	78.52 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2025 à **201 321 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **16 777 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à l'établissement.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 03/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 juillet 2025

Référence technique : 83-228300018-20250703-lmc3210387-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 08/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
NR*

Acte n° AI 2025-1150

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD RESIDENCE COLONEL
PICOT A LA VALETTE-DU-VAR**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1576 du 26 octobre 2022, portant délégation de signature au sein de la direction générale des services accordée à Monsieur Christophe PAQUETTE, directeur général adjoint chargé des solidarités humaines,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicables à l'EHPAD RESIDENCE COLONEL PICOT, sont fixés à compter du **1er juin 2025**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	59.29 €
GIR 1 et 2	19.06 €
GIR 3 et 4	12.09 €
GIR 5 et 6	5.19 €
Dépendance moins de 60 ans	16.79 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	76.08 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2025 à **314 820 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **26 235 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à l'établissement.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 03/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 juillet 2025

Référence technique : 83-228300018-20250703-lmc3210389-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 08/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
NR*

Acte n° AI 2025-1151

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD PLENITUDE A
GAREOULT**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1576 du 26 octobre 2022, portant délégation de signature au sein de la direction générale des services accordée à Monsieur Christophe PAQUETTE, directeur général adjoint chargé des solidarités humaines,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicables à l'EHPAD PLENITUDE, sont fixés à compter du **1er juin 2025**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	59.29 €
GIR 1 et 2	21.28 €
GIR 3 et 4	13.50 €
GIR 5 et 6	5.73 €
Dépendance moins de 60 ans	18.25 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	77.54 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2025 à **177 432 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **14 786 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à l'établissement.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 03/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 juillet 2025

Référence technique : 83-228300018-20250703-lmc3210391-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 08/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-1152

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD RENAISSANCE MAYOL
A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1576 du 26 octobre 2022, portant délégation de signature au sein de la direction générale des services accordée à Monsieur Christophe PAQUETTE, directeur général adjoint chargé des solidarités humaines,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicables à l'EHPAD RENAISSANCE MAYOL, sont fixés à compter du **1er juin 2025**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	59.29 €
GIR 1 et 2	20.80 €
GIR 3 et 4	13.21 €
GIR 5 et 6	5.61 €
Dépendance moins de 60 ans	18.80 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	78.09 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2025 à **333 360 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **27 780 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à l'établissement.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 03/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 juillet 2025

Référence technique : 83-228300018-20250703-lmc3210394-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 08/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
NR*

Acte n° AI 2025-1154

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD LES PALMIERS A LA
SEYNE-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1576 du 26 octobre 2022, portant délégation de signature au sein de la direction générale des services accordée à Monsieur Christophe PAQUETTE, directeur général adjoint chargé des solidarités humaines,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicables à l'EHPAD LES PALMIERS, sont fixés à compter du **1er juin 2025**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	59.29 €
GIR 1 et 2	21.38 €
GIR 3 et 4	13.57 €
GIR 5 et 6	5.75 €
Dépendance moins de 60 ans	19.02 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	78.31 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2025 à **239 784 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **19 982 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à l'établissement.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 03/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 juillet 2025

Référence technique : 83-228300018-20250703-lmc3210401-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 08/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-1155

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD RESIDENCE LE
PARDIGAOU A LE PRADET**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1576 du 26 octobre 2022, portant délégation de signature au sein de la direction générale des services accordée à Monsieur Christophe PAQUETTE, directeur général adjoint chargé des solidarités humaines,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicables à l'EHPAD RESIDENCE LE PARDIGAOU, sont fixés à compter du **1er juin 2025**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	59.29 €
GIR 1 et 2	21.13 €
GIR 3 et 4	13.41 €
GIR 5 et 6	5.69 €
Dépendance moins de 60 ans	18.86 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	78.15 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2025 à **261 337 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **21 778 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à l'établissement.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 03/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 juillet 2025

Référence technique : 83-228300018-20250703-lmc3210403-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 08/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-1156

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD RESIDENCE SAINT
CLAIR A SAINT-ZACHARIE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1576 du 26 octobre 2022, portant délégation de signature au sein de la direction générale des services accordée à Monsieur Christophe PAQUETTE, directeur général adjoint chargé des solidarités humaines,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicables à l'EHPAD RESIDENCE SAINT CLAIR, sont fixés à compter du **1er juin 2025**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	59.29 €
GIR 1 et 2	21.32 €
GIR 3 et 4	13.53 €
GIR 5 et 6	5.73 €
Dépendance moins de 60 ans	18.92 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	78.21 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2025 à **84 290 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **7 024 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à l'établissement.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 03/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 juillet 2025

Référence technique : 83-228300018-20250703-lmc3210406-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 08/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-1157

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD SAINT HONORAT A LA
SEYNE-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1576 du 26 octobre 2022, portant délégation de signature au sein de la direction générale des services accordée à Monsieur Christophe PAQUETTE, directeur général adjoint chargé des solidarités humaines,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicables à l'EHPAD SAINT HONORAT, sont fixés à compter du **1er juin 2025**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	59.29 €
GIR 1 et 2	21.09 €
GIR 3 et 4	13.39 €
GIR 5 et 6	5.68 €
Dépendance moins de 60 ans	17.81 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	77.10 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2025 à **249 435 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **20 786 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à l'établissement.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 03/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 juillet 2025

Référence technique : 83-228300018-20250703-lmc3210408-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 08/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-1158

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD SAINTE PHILOMENE A
PUGET-VILLE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1576 du 26 octobre 2022, portant délégation de signature au sein de la direction générale des services accordée à Monsieur Christophe PAQUETTE, directeur général adjoint chargé des solidarités humaines,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicables à l'EHPAD SAINTE PHILOMENE, sont fixés à compter du **1er juin 2025**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	59.29 €
GIR 1 et 2	22.60 €
GIR 3 et 4	14.34 €
GIR 5 et 6	6.08 €
Dépendance moins de 60 ans	20.79 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	80.08 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2025 à **105 182 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **8 765 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à l'établissement.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 03/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 juillet 2025

Référence technique : 83-228300018-20250703-lmc3210410-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 08/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
NR*

Acte n° AI 2025-1159

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD TONUS VITAMINE A
DRAGUIGNAN**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1576 du 26 octobre 2022, portant délégation de signature au sein de la direction générale des services accordée à Monsieur Christophe PAQUETTE, directeur général adjoint chargé des solidarités humaines,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicables à l'EHPAD TONUS VITAMINE, sont fixés à compter du **1er juin 2025**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	59.29 €
GIR 1 et 2	23.94 €
GIR 3 et 4	15.22 €
GIR 5 et 6	6.46 €
Dépendance moins de 60 ans	21.47 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	80.76 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2025 à **265 875 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **22 156 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à l'établissement.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 03/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 juillet 2025

Référence technique : 83-228300018-20250703-lmc3210412-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 08/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-1160

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD VICTORIA A
OLLIIOULES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1576 du 26 octobre 2022, portant délégation de signature au sein de la direction générale des services accordée à Monsieur Christophe PAQUETTE, directeur général adjoint chargé des solidarités humaines,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicables à l'EHPAD VICTORIA, sont fixés à compter du **1er juin 2025**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	59.29 €
GIR 1 et 2	21.23 €
GIR 3 et 4	13.47 €
GIR 5 et 6	5.72 €
Dépendance moins de 60 ans	17.59 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	76.88 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2025 à **216 793 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **18 066 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à l'établissement.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 03/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 03/07/2025

Référence technique : 83-228300018-20250703-lmc3210414-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 08/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-1160

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD VICTORIA A
OLLIOULES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1576 du 26 octobre 2022, portant délégation de signature au sein de la direction générale des services accordée à Monsieur Christophe PAQUETTE, directeur général adjoint chargé des solidarités humaines,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicables à l'EHPAD VICTORIA, sont fixés à compter du **1er juin 2025**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	59.29 €
GIR 1 et 2	21.23 €
GIR 3 et 4	13.47 €
GIR 5 et 6	5.72 €
Dépendance moins de 60 ans	17.59 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	76.88 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2025 à **216 793 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **18 066 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à l'établissement.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 03/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 juillet 2025

Référence technique : 83-228300018-20250703-lmc3210414-AI-1-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-1161

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD AU BON ACCUEIL A LA
CRAU**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1576 du 26 octobre 2022, portant délégation de signature au sein de la direction générale des services accordée à Monsieur Christophe PAQUETTE, directeur général adjoint chargé des solidarités humaines,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicables à l'EHPAD AU BON ACCUEILL, sont fixés à compter du **1er juin 2025**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	59.29 €
GIR 1 et 2	18.68 €
GIR 3 et 4	11.86 €
GIR 5 et 6	5.03 €
Dépendance moins de 60 ans	17.55 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	76.84 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2025 à **95 375 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **7 948 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à l'établissement.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 03/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 juillet 2025

Référence technique : 83-228300018-20250703-lmc3210416-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 08/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-1162

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD BASTIDE GUIRANS A
SOLLIES-TOUCAS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1576 du 26 octobre 2022, portant délégation de signature au sein de la direction générale des services accordée à Monsieur Christophe PAQUETTE, directeur général adjoint chargé des solidarités humaines,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicables à l'EHPAD BASTIDE GUIRANS, sont fixés à compter du **1er juin 2025**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	59.29 €
GIR 1 et 2	21.15 €
GIR 3 et 4	13.43 €
GIR 5 et 6	5.70 €
Dépendance moins de 60 ans	19.29 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	78.58 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2025 à **397 202 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **33 100 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à l'établissement.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 03/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 juillet 2025

Référence technique : 83-228300018-20250703-lmc3210418-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 08/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-1163

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD BELLEVUE A LA
SEYNE-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1576 du 26 octobre 2022, portant délégation de signature au sein de la direction générale des services accordée à Monsieur Christophe PAQUETTE, directeur général adjoint chargé des solidarités humaines,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicables à l'EHPAD BELLEVUE, sont fixés à compter du **1er juin 2025**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	59.29 €
GIR 1 et 2	20.51 €
GIR 3 et 4	13.02 €
GIR 5 et 6	5.52 €
Dépendance moins de 60 ans	18.61 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	77.90 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2025 à **303 187 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **25 266 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à l'établissement.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 03/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 juillet 2025

Référence technique : 83-228300018-20250703-lmc3210420-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 08/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
NR*

Acte n° AI 2025-1164

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD L'HELIOTROPE A
HYERES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1576 du 26 octobre 2022, portant délégation de signature au sein de la direction générale des services accordée à Monsieur Christophe PAQUETTE, directeur général adjoint chargé des solidarités humaines,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicables à l'EHPAD L'HELIOTROPE, sont fixés à compter du **1er juin 2025**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	59.29 €
GIR 1 et 2	22.41 €
GIR 3 et 4	14.22 €
GIR 5 et 6	6.05 €
Dépendance moins de 60 ans	18.28 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	77.57 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2025 à **144 017 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **12 001 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à l'établissement.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 03/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 juillet 2025

Référence technique : 83-228300018-20250703-lmc3210422-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 08/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-1165

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD MARIE MAGDELEINE
A SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1576 du 26 octobre 2022, portant délégation de signature au sein de la direction générale des services accordée à Monsieur Christophe PAQUETTE, directeur général adjoint chargé des solidarités humaines,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicables à l'EHPAD MARIE MAGDELEINE, sont fixés à compter du **1er juin 2025**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	59.29 €
GIR 1 et 2	20.40 €
GIR 3 et 4	12.94 €
GIR 5 et 6	5.49 €
Dépendance moins de 60 ans	17.87 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	77.16 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2025 à **175 915 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **14 660 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à l'établissement.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 03/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 juillet 2025

Référence technique : 83-228300018-20250703-lmc3210425-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 08/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-1166

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD LA MARJOLAINE A
TOURVES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1576 du 26 octobre 2022, portant délégation de signature au sein de la direction générale des services accordée à Monsieur Christophe PAQUETTE, directeur général adjoint chargé des solidarités humaines,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicables à l'EHPAD LA MARJOLAINE, sont fixés à compter du **1er juin 2025**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	59.29 €
GIR 1 et 2	23.27 €
GIR 3 et 4	14.77 €
GIR 5 et 6	6.26 €
Dépendance moins de 60 ans	20.01 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	79.30 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2025 à **162 289 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **13 524 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à l'établissement.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 03/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 juillet 2025

Référence technique : 83-228300018-20250703-lmc3210428-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 08/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-1170

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD MGEN DE SAINT-CYR-
SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1576 du 26 octobre 2022, portant délégation de signature au sein de la direction générale des services accordée à Monsieur Christophe PAQUETTE, directeur général adjoint chargé des solidarités humaines,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicables à l'EHPAD MGEN DE SAINT-CYR-SUR-MER, sont fixés à compter du **1er juin 2025**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	59.29 €
GIR 1 et 2	21.24 €
GIR 3 et 4	13.27 €
GIR 5 et 6	5.69 €
Dépendance moins de 60 ans	17.45 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	76.74 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2025 à **231 454. €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **19 288 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à l'établissement.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 03/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 juillet 2025

Référence technique : 83-228300018-20250703-lmc3210438-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 09/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-1171

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD LES MILLE SOLEILS A
LE MUY**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1576 du 26 octobre 2022, portant délégation de signature au sein de la direction générale des services accordée à Monsieur Christophe PAQUETTE, directeur général adjoint chargé des solidarités humaines,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicables à l'EHPAD LES MILLE SOLEILS, sont fixés à compter du **1er juin 2025**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	59.29 €
GIR 1 et 2	21.21 €
GIR 3 et 4	13.46 €
GIR 5 et 6	5.71 €
Dépendance moins de 60 ans	18.08 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	77.37 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2025 à **131 684 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **10 974 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à l'établissement.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 03/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 juillet 2025

Référence technique : 83-228300018-20250703-lmc3210440-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 09/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-1172

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD LA MINORQUE A
TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1576 du 26 octobre 2022, portant délégation de signature au sein de la direction générale des services accordée à Monsieur Christophe PAQUETTE, directeur général adjoint chargé des solidarités humaines,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicables à l'EHPAD LA MINORQUE, sont fixés à compter du **1er juin 2025**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	59.29 €
GIR 1 et 2	23.70 €
GIR 3 et 4	15.04 €
GIR 5 et 6	6.37 €
Dépendance moins de 60 ans	20.87 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	80.16 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2025 à **216 911 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **18 076 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à l'établissement.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 03/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 juillet 2025

Référence technique : 83-228300018-20250703-lmc3210442-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 09/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
NR*

Acte n° AI 2025-1173

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD LE MONT AURELIEN A
NANS-LES-PINS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1576 du 26 octobre 2022, portant délégation de signature au sein de la direction générale des services accordée à Monsieur Christophe PAQUETTE, directeur général adjoint chargé des solidarités humaines,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicables à l'EHPAD LE MONT AURELIEN, sont fixés à compter du **1er juin 2025**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	59.29 €
GIR 1 et 2	20.57 €
GIR 3 et 4	13.06 €
GIR 5 et 6	5.53 €
Dépendance moins de 60 ans	17.38 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	76.67 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2025 à **142 823 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **11 902 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à l'établissement.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 03/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 juillet 2025

Référence technique : 83-228300018-20250703-lmc3210444-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 09/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-1174

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD NOTRE DAME DE
PARACOL A LE VAL**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1576 du 26 octobre 2022, portant délégation de signature au sein de la direction générale des services accordée à Monsieur Christophe PAQUETTE, directeur général adjoint chargé des solidarités humaines,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicables à l'EHPAD NOTRE DAME DE PARACOL, sont fixés à compter du **1er juin 2025**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	59.29 €
GIR 1 et 2	20.98 €
GIR 3 et 4	13.31 €
GIR 5 et 6	5.65 €
Dépendance moins de 60 ans	20.20 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	79.49 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2025 à **252 891 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **21 074 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à l'établissement.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 03/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 juillet 2025

Référence technique : 83-228300018-20250703-lmc3210446-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 09/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-1175

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD RESIDENCE LES
PLEIADES A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1576 du 26 octobre 2022, portant délégation de signature au sein de la direction générale des services accordée à Monsieur Christophe PAQUETTE, directeur général adjoint chargé des solidarités humaines,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicables à l'EHPAD LES PLEIADES, sont fixés à compter du **1er juin 2025**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	59.29 €
GIR 1 et 2	18.34 €
GIR 3 et 4	11.64 €
GIR 5 et 6	4.94 €
Dépendance moins de 60 ans	15.13 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	74.42 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2025 à **291 358 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **24 280 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à l'établissement.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 03/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 juillet 2025

Référence technique : 83-228300018-20250703-lmc3210448-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 09/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
NR*

Acte n° AI 2025-1176

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD LES JARDINS DE MAR
VIVO A LA SEYNE-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1576 du 26 octobre 2022, portant délégation de signature au sein de la direction générale des services accordée à Monsieur Christophe PAQUETTE, directeur général adjoint chargé des solidarités humaines,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicables à l'EHPAD LES JARDINS DE MAR VIVO, sont fixés à compter du **1er juin 2025**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	59.29 €
GIR 1 et 2	23.94 €
GIR 3 et 4	15.19 €
GIR 5 et 6	6.45 €
Dépendance moins de 60 ans	20.17 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	79.46 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2025 à **162 780 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **13 565 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à l'établissement.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 03/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 juillet 2025

Référence technique : 83-228300018-20250703-lmc3210450-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 09/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
NR*

Acte n° AI 2025-1177

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD LA ROSE DE NOEL A
SIX-FOURS-LES-PLAGES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1576 du 26 octobre 2022, portant délégation de signature au sein de la direction générale des services accordée à Monsieur Christophe PAQUETTE, directeur général adjoint chargé des solidarités humaines,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicables à l'EHPAD LA ROSE DE NOEL, sont fixés à compter du **1er juin 2025**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	59.29 €
GIR 1 et 2	21.19 €
GIR 3 et 4	13.45 €
GIR 5 et 6	5.71 €
Dépendance moins de 60 ans	16.18 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	75.47 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2025 à **270 735 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **22 561 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à l'établissement.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 03/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 juillet 2025

Référence technique : 83-228300018-20250703-lmc3210452-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 09/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-1178

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD ET ACCUEIL DE JOUR
LES JARDINS DE PROVENCE A SIX-FOURS-LES-PLAGES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1576 du 26 octobre 2022, portant délégation de signature au sein de la direction générale des services accordée à Monsieur Christophe PAQUETTE, directeur général adjoint chargé des solidarités humaines,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicables à l'EHPAD et L'Accueil de jour LES JARDINS DE PROVENCE, sont fixés, à compter du **1er juin 2025**, comme suit :

Pour l'EHPAD :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	68.84 €
GIR 1 et 2	21.85 €
GIR 3 et 4	13.87 €
GIR 5 et 6	5.89 €
Dépendance moins de 60 ans	20.07 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	88.91 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2025 à **216 177 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **18 015 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Pour l'Accueil de jour :

	TARIFS
GIR 1 et 2	18.85 €
GIR 3 et 4	11.97 €
GIR 5 et 6	5.07 €
Dépendance moins de 60 ans	13.81 €

Article 2 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à l'établissement.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 03/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 juillet 2025

Référence technique : 83-228300018-20250703-lmc3210456-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 09/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-1179

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD ET ACCUEIL DE JOUR
AIGUE MARINE A BANDOL**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1576 du 26 octobre 2022, portant délégation de signature au sein de la direction générale des services accordée à Monsieur Christophe PAQUETTE, directeur général adjoint chargé des solidarités humaines,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicables à l'EHPAD et L'Accueil de jour AIGUE MARINE, sont fixés, à compter du **1er juin 2025**, comme suit :

Pour l'EHPAD :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	59.29 €
GIR 1 et 2	22.85 €
GIR 3 et 4	14.51 €
GIR 5 et 6	6.15 €
Dépendance moins de 60 ans	20.52 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	79.81 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2025 à **250 974 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **20 915 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Pour l'Accueil de jour :

	TARIFS
GIR 1 et 2	25.10 €
GIR 3 et 4	15.95 €
GIR 5 et 6	6.76 €
Dépendance moins de 60 ans	15.73 €

Article 2 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à l'établissement.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 03/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 juillet 2025

Référence technique : 83-228300018-20250703-lmc3210458-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 09/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
NR*

Acte n° AI 2025-1180

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'USLD LA PHOCEANNE A NANS
LES PINS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1576 du 26 octobre 2022, portant délégation de signature au sein de la direction générale des services accordée à Monsieur Christophe PAQUETTE, directeur général adjoint chargé des solidarités humaines,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicables à l'USLD LA PHOCEANNE, sont fixés à compter du **1er juillet 2025**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	59.42 €
GIR 1 et 2	16.84 €
GIR 3 et 4	10.68 €
GIR 5 et 6	4.54 €
Dépendance moins de 60 ans	18.75 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	78.17 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2025 à **126 767 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **10 564 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à l'établissement.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 03/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 juillet 2025

Référence technique : 83-228300018-20250703-lmc3210464-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 09/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-1181

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2025 A L'EHPAD ET ACCUEIL DE JOUR
LE GRAND JARDIN-RESIDALYA A LE LAVANDOU**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1576 du 26 octobre 2022, portant délégation de signature au sein de la direction générale des services accordée à Monsieur Christophe PAQUETTE, directeur général adjoint chargé des solidarités humaines,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les prix de journée et le forfait global dépendance applicables à l'EHPAD et L'Accueil de jour LE GRAND JARDIN-RESIDALYA, sont fixés, à compter du **1er juillet 2025**, comme suit :

Pour l'EHPAD :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	70.59 €
GIR 1 et 2	20.49 €
GIR 3 et 4	13.00 €
GIR 5 et 6	5.52 €
Dépendance moins de 60 ans	18.85 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	89.44 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2025 à **262 648 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **21 887 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Pour l'Accueil de jour :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	15.24 €
GIR 1 et 2	29.29 €
GIR 3 et 4	18.60 €
GIR 5 et 6	7.88 €
Dépendance moins de 60 ans	16.25 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	31.49 €

Article 2 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à l'établissement.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 03/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 3 juillet 2025

Référence technique : 83-228300018-20250703-lmc3210468-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 09/07/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 15/07/2025

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex